

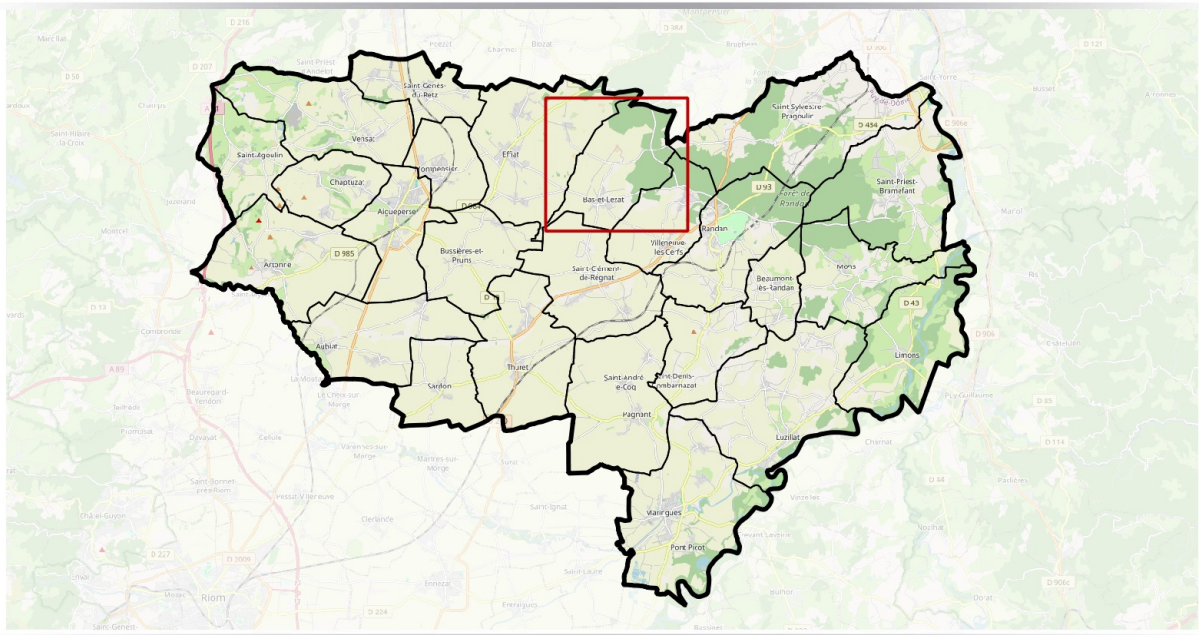


Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH

4b

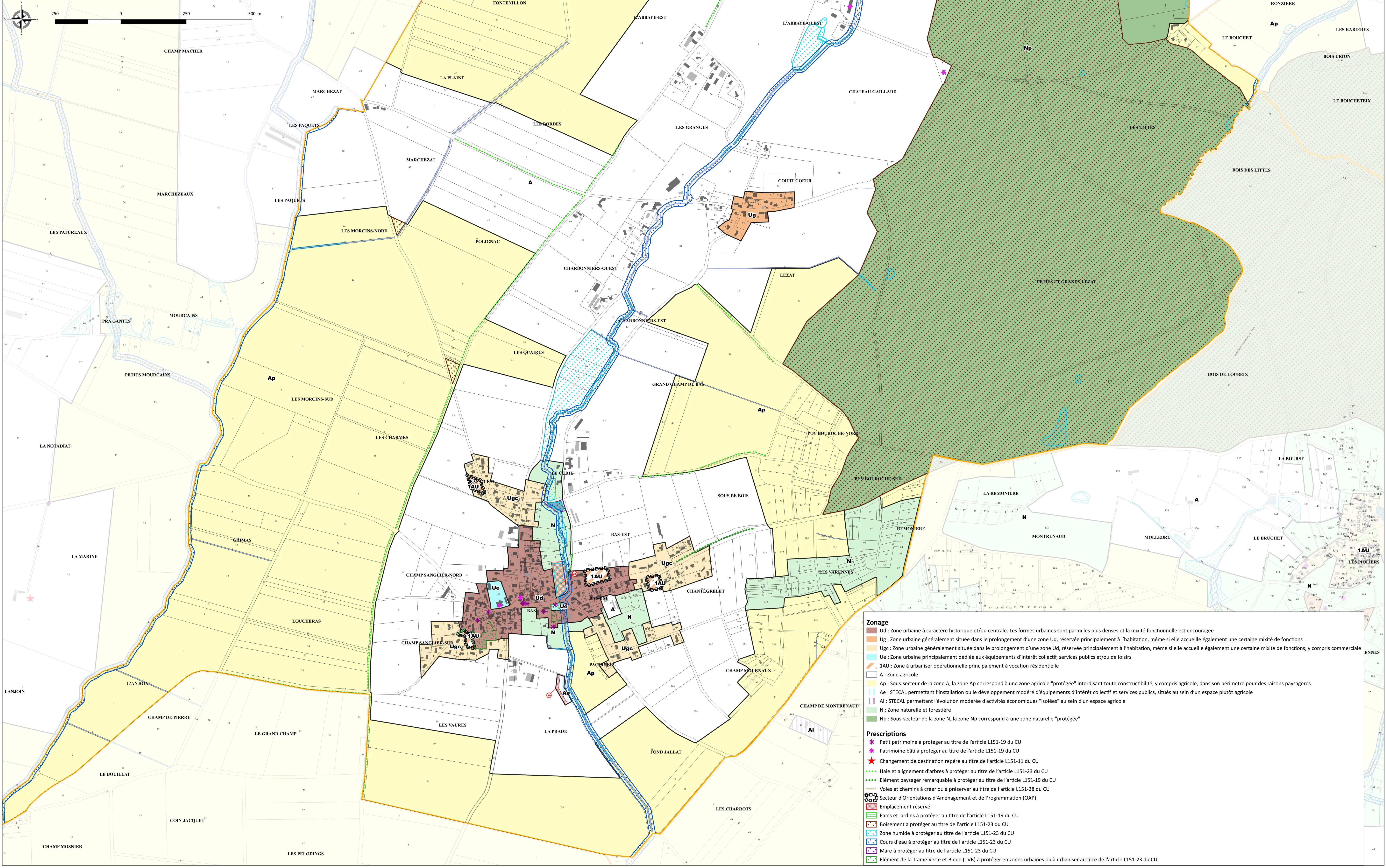
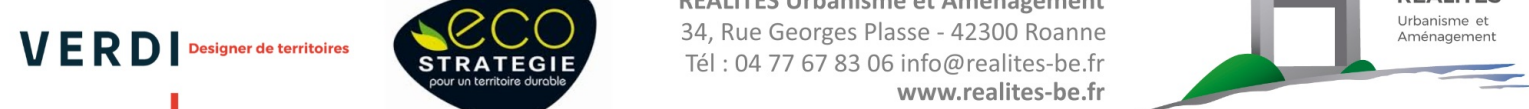
BAS-ET-LEZAT

Planche globale - Echelle : 1/5600



PLU-H
Approbation par délibération du Conseil Communautaire le 20/01/2026

Référence : 50108



- Zonage**
- Ud : Zone urbaine à caractère historique et/ou centrale. Les formes urbaines sont parmi les plus denses et la mixité fonctionnelle est encouragée
 - Ug : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions
 - Ugc : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions, y compris commerciale
 - Ue : Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif, services publics et/ou de loisirs
 - 1AU : Zone à urbaniser opérationnelle principalement à vocation résidentielle
 - A : Zone agricole
 - Ap : Sous-secteur de la zone A, la zone Ap correspond à une zone agricole "protégée" interdisant toute constructibilité, y compris agricole, dans son périmètre pour des raisons paysagères
 - Ae : STECAL permettant l'installation ou le développement modéré d'équipements d'intérêt collectif et services publics, situés au sein d'un espace plutôt agricole
 - AI : STECAL permettant l'évolution modérée d'activités économiques "isolées" au sein d'un espace agricole
 - N : Zone naturelle et forestière
 - Np : Sous-secteur de la zone N, la zone Np correspond à une zone naturelle "protégée"
- Prescriptions**
- Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Changement de destination repéré au titre de l'article L151-11 du CU
 - Haie et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Élément paysager remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Voies et chemins à créer ou à préserver au titre de l'article L151-38 du CU
 - Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Emplacement réservé
 - Parcs et jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Cours d'eau à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Mare à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Élément de la Trame Verte et Bleue (TVB) à protéger en zones urbaines ou à urbaniser au titre de l'article L151-23 du CU